

Addenda et errata au tome LXXXIV

Citer ce document / Cite this document :

Addenda et errata au tome LXXXIV. In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 741-742;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_33006

Fichier pdf généré le 15/05/2023

ADDENDA ET ERRATA AU TOME LXXXIV

Séance du 9 pluviôse an II.

Pièce annexe V [*La c^or Girod à la Conv.; s.d.*] (1)

« Citoyens représentants,

Il est de l'essence de notre législation actuelle d'applanir toutes les difficultés qui peuvent entraver l'exercice des droits des citoyens. C'est par suite de ce principe dont toutes nos lois contiennent le développement que vous vous êtes constamment attachés à diminuer les frais que pouvoit entraîner l'exercice de ces droits. C'est de cette manière que, consultant les intérêts de la classe peu fortunée, vous avez rétabli l'égalité qui exige que le citoyen pauvre obtienne justice aussi facilement que l'homme riche auquel les sacrifices ne coûtent point.

Cependant la loi du divorce laisse subsister quelques unes de ces entraves et peut priver une partie de ces citoyennes appelées à en profiter, de la facilité d'exercer le droit sacré qu'elle leur accorde. Telle est la disposition qui les assujettit à provoquer et à faire prononcer le divorce au lieu du domicile du mari. Or beaucoup d'entre elles ne pourroient le faire sans un préjudice énorme ou sans des sacrifices auxquels leur fortune ne leur permet pas d'atteindre. Telles sont celles qui, forcés par des circonstances souvent impérieuses, ont quitté le domicile de leur mary pour aller ailleurs et quelquefois très loin chercher des moyens d'existence; telles sont celles aussi qui ont été délaissés par leurs marys, soit qu'ils ayent été employés dans les armées, soit que leurs affaires personnelles, leur commerce, des motifs d'inconstances, ou d'aversion, ou l'émigration, les ayent éloignés de leur premier domicile abandonné ensuite par leurs femmes.

Ces circonstances qui peuvent se rencontrer fréquemment sont autant d'obstacles à l'exécution de la loi que votre intention a été de rendre aussi facile qu'il étoit possible de le faire, sans compromettre les intérêts d'aucuns des deux individus, mais ce qu'il y a de certain, c'est que cette loi devient impraticable pour les portions de citoyens que la nécessité de leur existence a contraint de louer leurs services et de se livrer ailleurs que dans le domicile de leur mary à des professions qui exigent tout leur tems. Elles ne pourroient, en obéissant à la loi se déplacer qu'en s'imposant à perdre les moyens d'existence que leur position les a mis dans la nécessité de se procurer. Ce déplacement leur deviendrait, souvent et presque toujours, impossible par les faits qu'il entraînerait.

Les inconvéniens de la seconde hypothèse ne sont pas moins sensibles car une femme est obligé de se rendre dans un lieu que son mari a quitté et où souvent il ne peut se rendre sans des risques personnels ou sans de grands frais. A quoi bon d'ailleurs, quand l'absence du mary est suffisamment constante, contraindre la femme qui a agi en divorce à le citer devant les juges d'un domicile qu'il a quitté, plutôt que devant ceux du domicile qu'a choisi la femme et auquel souvent il est plus près que dans son ancien domicile.

L'intention de la loi est uniquement d'éviter toute surprise. Or la citation devant les juges du domicile dont le mary est absent n'est pas plus propre à remplir cet objet que la citation qui serait faite devant les juges du domicile de la femme. Ce que la loi peut et doit exiger, c'est la certitude que le mary est légalement cité pour se mettre en état de deffense; or il existe dans la loi, ou doit exister, une disposition qui prévoit ce cas, sans exposer la femme à un déplacement ruineux pour elle ou préjudiciable à son état.

Il est de votre sagesse et de votre justice, Citoyens législateurs, de peser ces considérations et d'en faire la base d'une loi qui seroit un nouveau bienfait pour la classe peu aisée, ou qui lui assureroit les moyens d'en profiter.

La loi nouvelle pouroit autoriser les femmes qui auroit acquis un domicile d'un an dans un lieu autre que le domicile de leur mary, ou celles dont les maris auroient depuis six mois abandonné de fait leur domicile, et l'auroient elles-mêmes fixé ailleurs en y prenant un état, à poursuivre leur divorce dans le lieu de leur domicile actuel.

A cette disposition bienfaisante et juste il seroit facile de joindre les précautions propres à empêcher qu'elle ne devienne dangereuse. Ces précautions auroient pour objet et la forme et le délai de la citation qui pourroit être faite au mary, et le nombre de parents de chaque côté qui seroit nécessaire pour composer le tribunal de famille; et à cet égard on peut encore observer que bien souvent le domicile du mari n'est pas celui où se trouve le plus grand nombre de parens qui doivent former ce tribunal, lorsqu'il se rencontrera ordinairement que le lieu où la femme, en abandonnant la vie commune, aura fixé son domicile, sera celui où le nombre des parents se trouvera le plus considérable. Beaucoup

(1) DIII 361.

de citoyennes attendent de votre justice la loi que ces raisons sollicitent aussi impérieusement.»

Femme GIROD.

Renvoyé au Comité de législation par celui des pétitions (1).

Séance du 10 pluviôse an II.

— N° 30, p. 48. Voir « Réflexions des jeunes notaires sur la pétition présentée à la Conv. le 10 pluviôse ». Broch. imp., s.d., in-12, 12 p. (B.N., 8° Lf^u 51).

Séance du 17 pluviôse an II.

Pièce annexe VII. [Le cⁿ Espinay à la Conv.; s.d.] (2).

« La même loi qui décréta en principe, que le mariage ne seroit considéré que comme *contrat civil* autorisa implicitement le *divorce*. Le citoyen Espinay et la citoyenne Vergnette, sa femme, furent des premiers à profiter du bénéfice de cette liberté, pour laquelle ils faisoient des vœux depuis longtemps. La loi n'ayant déterminé, alors, aucun mode de divorce, laissoit provisoirement aux parties la faculté d'user à ce sujet des mesures qu'elles jugeroient à propos. En conséquence, le citoyen Espinay et sa femme effectuèrent ce divorce par une déclaration authentique passée devant notaire et témoins le 25 9bre 1791 (vieux style). Ensuite les deux parties se sont réglées à l'amiable sur leurs intérêts.

Quelque temps après, le citoyen Espinay a passé un second mariage avec la citoyenne Legrand devant la municipalité d'Ambessay, canton de Laigle, district de Verneuil, département de l'Eure, duquel mariage est issu un enfant.

Les choses en cet état, sa première femme le poursuit en renouvellement de divorce suivant les formes introduites par la loi du 20 7bre 1792 (vieux style), sur le prétexte que le divorce opéré devant notaire n'est pas régulier en ce qu'il n'est pas effectué d'après les formalités prescrites par la loi du 12 7bre 1792.

Le citoyen Espinay se refuse à cette proposition de renouvellement de divorce attendu que ce seroit compromettre la validité de son second mariage, et la légitimité de l'enfant; et pour faire cesser toute inquiétude à cet égard il demande à la Convention une décision qui confirme les divorces faits par actes authentiques antérieurs à la loi du 12 7bre 1792 (vieux style).

PROJET DE L'ARTICLE ADDITIONNEL

Les divorces consentis par acte authentique, antérieurement à la loi du 12 7bre 1792 (vieux style) sont déclarés bons et valables, sans qu'il soit besoin de les renouveler en la forme prescrite par la loi.»

ESPINAY.

Renvoyé au Comité de législation par celui des pétitions (3).

Séance du 15 pluviôse an II.

— Ann. II, p. 265. Voir Pièces diverses de la main de Dufay (DIII 358, doss. Dufay).

Séance du 23 pluviôse an II.

Ann. V. [Décrets envoyés aux départ^{ts} par le M. de l'Intérieur; 23 pluv. II] (4)

DATES	TITRES	DÉPART ^{ts} AUXQUELS L'ENVOI A ÉTÉ FAIT	OBSERVATIONS
Nivôse .. 7 n° 2859 c	Décret qui met 300 000 l. à la disposition du ministre de l'Intérieur pour subvenir aux besoins les plus pressans de l'administration provisoire de Corse	Ad ^{on} prov ^{re} de Corse	Mss.
Pluviôse . 14 n° 2853 c	Décret qui ordonne le paiement des pensions d'anciens professeurs de collège	Hte-Marne, Saône-et-Loire et Yonne	id.

(1) Mention marginale, datée du 9 pluv., et signée Audouin.

(2) DIII 361.

(3) Mention marginale, datée du 17 pluv., et signée Jay.

(4) C 290, pl. 913, p. 6. Signé PARÉ.